

[...]

31.295/I/PN
MD

Objet : Communes périphériques – Conformité des votes électroniques avec les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 1^{er} décembre 1999, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet de l'emploi des langues lors de votes électroniques dans les communes périphériques.

Vous expliquez ce qui suit :

« Dans les communes périphériques de Wezembeek-Oppem et de Kraainem, le vote est électronique depuis les élections du 13 juin 1999.

Le précédent ministre flamand des Affaires Intérieures a formulé à ce sujet une remarque relative aux écrans: en matière de choix linguistique, il n'y aurait pas de conformité avec les avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (...).

Tel serait le cas lorsqu'un électeur venant de choisir le français, est invité par l'écran suivant à confirmer son choix: pour confirmer le choix, ce deuxième écran accorde, en effet, la priorité au français. Selon la CPCL, les communications au public accordent toujours la priorité à la langue de la région (les communes périphériques se distinguant, sur ce point, de la région bilingue de Bruxelles-Capitale).

Dans les communes périphériques précitées, l'électeur, après avoir indiqué sur le premier écran (comprenant d'abord la case « néerlandais », puis la case « français », les deux à dimensions égales) la langue dans laquelle il désire exprimer son vote, est invité à confirmer le choix linguistique opéré au moyen d'un deuxième écran qui se présente de la manière ci-après [...c'est-à-dire en néerlandais puis en français lorsque l'électeur a choisi le néerlandais, en français puis en néerlandais lorsque l'électeur a choisi le français].

Le point de vue adopté en cette affaire par le département revient à dire que la communication selon laquelle l'électeur peut exprimer son vote en néerlandais ou en français, est faite d'abord en néerlandais et ensuite en français (premier écran), conformément aux avis émis par la CPCL au sujet de l'article 24 des LLC – avis, communications et formulaires dans les communes périphériques.

Sur le deuxième écran, toutefois, le message cesse d'être une simple communication. Ce deuxième écran a été créé parce qu'un électeur requiert l'emploi d'une langue autre que celle de la région linguistique. A partir de ce deuxième écran, il s'agit d'un véritable rapport avec un particulier, et dans leurs rapports avec un particulier, les services d'une commune périphérique doivent employer la langue que l'intéressé utilise (article 25 des LLC). Les mentions figurant en néerlandais sur le deuxième écran ont été maintenues afin de permettre la correction d'éventuelles erreurs de choix linguistique. »

* *
*

En sa séance du 27 janvier 2000, la CPCL, siégeant section réunies, a estimé que le point de vue adopté par le département pouvait être accepté.

Le premier écran doit en effet être considéré comme une communication au public qui, conformément à l'article 24, des LLC, accorde la priorité à la langue de la région.

Le second écran, qui apparaît après que l'électeur ait indiqué son choix, doit être considéré comme un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 25, des LLC, cet écran doit donner des instructions uniquement dans la langue choisie par l'électeur ; toutefois, étant donné l'enjeu des élections et afin d'exclure tout malentendu, la CPCL accepte que cet écran donne en second lieu des instructions dans l'autre langue (le français ou le néerlandais).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]